

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 1.er Juin 1790, concernant la forme, la valeur & le nombre des Aſſignats.

Du 13 Juin 1790.

VU PAR LE ROI, le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 1er. Juin 1790, dont la teneur ſuit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des Commiſſaires du Comité des finances, chargés de ſurveiller la fabrication des Aſſignats, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Quatre cents millions d'Aſſignats créés par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril 1790, ſeront diviſés en Douze cents mille Billets ; ſavoir,

Cent cinquante mille Billets de Mille livres.
Quatre cent mille Billets de Trois cents livres.
Six cent cinquante mille Billets de Deux cents livres.

Les Billets de Mille livres feront divifés en fix Séries de Vingt-cinq mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jufqu'à 25,000.

Les Billets de Trois cents livres feront divifés en huit Séries de Cinquante mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jufqu'à 50,000.

Les Billets de Deux cents livres feront divifés en treize Séries de Cinquante mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jufqu'à 50,000.

II.

Les Billets de Mille & de Deux cents livres feront imprimés fur du papier blanc, & ceux de Trois cents livres fur du papier rofe.

Les Billets de Mille livres feront imprimés en lettres rouges; ceux de Trois cents & de Deux cents livres en lettres noires.

III.

Chaque Affignat aura pour titre : *Domaines Nationaux, hypothéqués au rembourfement des Affignats décrétés par l'Affemblée Nationale les 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril 1790, fanctionnés par le Roi.*

Le corps de l'Affignat contiendra un Billet à ordre fur la Caiffe de l'Extraordinaire, figné au bas dudit Billet par le Tireur, & au revers par l'Endoffeur, lefquels Tireur & Endoffeur auront été nommés par le Roi.

IV.

Au-dessus du Billet à ordre fera imprimée l'effigie du Roi; & au-deffous dudit Billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots : *La Loi & le Roi.*

V.

Trois coupons d'une année d'intérêt chacun, feront placés au bas de chaque Affignat; & au revers des lignes qui

les féпareront , feront imprimés les mots : *Domaines Nationaux & Caiffe de l'Extraordinaire.*

Ces mots feront difpofés de manière qu'on ne puiffe féparer les coupons de l'Affignat, fans en couper une ligne entière dans fa longueur.

Un Timbre fec, aux armes de France, fera frappé fur le revers defdits coupons.

V I.

Le revers de l'Affignat fera divifé en plufieurs cafes, dont la première recevra la fignature de l'Endoffeur nommé par le Roi; les autres cafes ferviront aux autres Endoffeurs, s'il y a lieu.

V I I.

Il pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de Département, & dans toutes autres villes principales du Royaume, fur leur demande, un Bureau de vérification fous la furveillance, foit des Affemblées de Département, foit des Municipalités, & d'après le Règlement que le Roi fera fupplié de rendre.

D'après les demandes qui feront faites par lefdites Affemblées de Département ou Municipalités, il leur fera adreffé les inftructions néceffaires pour la perfonne commife à la vérification.

Un double de cette inftruction fera dépofé au greffe du tribunal du Département.

V I I I.

Les Vérificateurs feront tenus, toutes les fois qu'ils en feront requis, de procéder fans frais à la vérification des Affignats qui leur feront préfentés, & de les certifier.

I X.

Lorsque les Affignats feront envoyés par la pofte, ils

pourront être paſſés à l'ordre de celui à qui ils ſeront adreſſés, & dès-lors ils n'auront plus de cours que par ſa ſignature.

X.

Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainſi que les lettres majuſcules, les planches gravées, & les différens timbres qui auront été employés à leur compoſition, ſeront dépoſés aux archives de l'Aſſemblée Nationale, & ne pourront en être déplacés que par un Décret ſpécial.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRIOIS DE BEAUMEZ, Préſident, l'abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, DE FERMON, DE JESSÉ, PRIEUR, Secrétaires.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le treize Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.